



STATUTS ASSOCIATION « DOM'ÉVAL 33»

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 ayant pour titre :

« Dom'Eval 33»

ARTICLE 2 : OBJET

L'association « Dom' Eval 33» a pour objet :

« L'association Dom'Eval 33 a pour objet l'intervention sociale, individuelle et collective, en vue de participer à la résolution des problèmes et à l'amélioration des conditions de vie quotidienne des individus ou groupe auprès desquels elle intervient.

Elle effectue des prestations d'évaluation sociale, de prévention et d'accompagnement social dans les domaines de la vie quotidienne (santé, cadre de vie, alimentation, besoins en maintien à domicile, budget, etc).

Ces interventions sont réalisées à la demande de tiers tels que, par exemple, les organismes de retraite de base et complémentaire ou tout autre organisme, à partir d'une convention et/ou selon un cahier des charges précis.

Dom'Eval peut également être sollicitée par ces tiers pour dispenser des prestations d'information, de sensibilisation et de conseil dans ses domaines de compétences. »

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé : 13 rue Ferrère - 33052 Bordeaux Cédex.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres fondateurs,
- Les membres adhérents.

Les membres fondateurs sont :

- La Mutualité Sociale Agricole Gironde,
- Générations Mouvement – Fédération de la Gironde.

Les nouveaux membres adhérents peuvent être des personnes morales ayant notamment pour vocation d'agir dans le domaine social et/ou médico-social ou des personnes physiques qualifiées dans des domaines intéressant l'association, ou disposant d'une compétence reconnue dans les domaines visés à l'article 2. Ces membres adhérents pourront être admis à adhérer à l'association sur décision du Conseil d'Administration.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'association ainsi que tous les actes de portée individuelle ou collective, établis par l'association dans le cadre de ses attributions.

Les membres adhérents s'engagent également à s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres fondateurs en sont exonérés.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- simple volonté, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration,
- la dissolution de la personne morale,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La qualité de membre fondateur de l'association se perd par :

- la dissolution de la personne morale.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- 3 représentants désignés par la MSA Gironde,
- 3 représentants de La Fédération Départementale Générations Mouvement Les Aînés Ruraux de la Gironde,
- 1 représentant désigné par chaque autre membre adhérent.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Les administrateurs, représentant les membres fondateurs et adhérents, sont désignés par les instances dirigeantes compétentes de la personne morale qu'ils représentent, et renouvelés selon les règles de fonctionnement de celle-ci.

En cas de vacance pour décès, démission ou achèvement du mandat ou des fonctions d'un administrateur, la personne morale qu'il représentait procède à la désignation d'un nouveau représentant.

Le mandat d'administrateur prend fin en cas de perte de la qualité de membre conformément à l'article 6 des statuts, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle le représentant d'un membre personne morale a été désigné, sauf décision contraire du membre ainsi représenté.

Article 7.1 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois par an, ou
- sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple, ou par mail, ou par télécopie au moins 10 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

A défaut de réunir le quorum nécessaire, le Conseil peut se réunir sur deuxième convocation, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En revanche pour les questions relatives à la modification des statuts, à la dissolution, à la transformation ou à la fusion de l'association, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Responsable de l'association assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Peut assister au Conseil d'Administration toute personne qualifiée sans droit de vote.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent en délivrer des copies.

Article 7.2 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet.

Il définit les orientations à venir de l'association dans tous les domaines relevant de sa compétence, détermine les objectifs à atteindre et en contrôle l'exécution.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il est investi des pouvoirs lui permettant de réaliser tout achat, aliénation ou location de bien matériel (mobilier ou immobilier) ou immatériel, emprunt ou prêt, et toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'association.

L'association est dirigée par le Directeur de la MSA qui peut se faire représenter par un Directeur Délégué. Le Directeur ou le Directeur Délégué agit sous l'autorité du Conseil d'Administration de qui il reçoit pleine délégation, ce qui comprend notamment la gestion financière (perception des recettes, paiements), le recrutement du personnel, la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Un responsable associatif placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur ou du Directeur Délégué assure la conduite quotidienne de l'association.

Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel et, le cas échéant, les mesures d'ajustement budgétaire nécessaires.

Il entend le rapport du Directeur ou du Directeur Délégué.

Il entend le rapport du Président et décide les éventuelles modifications à apporter aux statuts.

Il approuve les comptes de l'exercice financier écoulé.

Il décide de la dissolution, de la fusion ou de la transformation de l'association.

Il peut élaborer un règlement intérieur pour l'association.

Il peut proposer la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Article 7.3 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Le Bureau a notamment pour rôle de préparer les questions soumises au Conseil d'Administration. Il peut assister le Président dans la fixation de l'ordre du jour.

Le Bureau arrête formellement les comptes annuels ainsi que le budget annuel.

Le Président établit les comptes annuels avec l'aide de l'expert-comptable.

Il établit également le budget annuel.

Le Président veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration. Il fixe l'ordre du jour des réunions, dirige les discussions, met aux voix les propositions régulièrement présentées et fait exécuter les décisions prises.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 7.4 : Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres fondateurs et des membres adhérents,
- les subventions publiques ou privées,
- les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- les dons manuels,
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il s'impose alors à tous les membres de l'association.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions de majorité particulières prévues à l'article 7.1, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci.

Lors de la clôture de la liquidation, le Conseil d'Administration se prononce, s'il y a lieu, sur la dévolution de l'actif net.

Toutefois, les apporteurs auront la faculté de reprendre leurs apports.

ARTICLE 11 : EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera un jour franc après la publication des statuts de l'association au Journal Officiel pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Il sera établi des comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 12 : DECLARATION

Les présents statuts seront déposés dès leur signature à la préfecture du département du siège de l'association selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président, ou au Directeur, ou au Directeur Délégué ou à toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

Fait à Bordeaux, le
(Statuts adoptés par le Conseil d'Administration du 07 mars 2019)

La Présidente,

Patricia BONNIN



Le Directeur,

Daniel ABALEA

